

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BOLLWILLER

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
N° 06/2023

LE MAIRE,

VU la demande en date du 02 novembre 2022 par laquelle M. Maxime PECHENART sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace : **aménagement de l'aire de covoiturage, son déneigement, fauchage, ramassage des feuilles, remplacement de la signalisation**, au niveau de l'aire de co-voiturage du Nouveau Monde, cadastrée section **05 n° 144** ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public cadastré section 05 parcelle 144 et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **l'aménagement de l'aire de covoiturage**, les travaux étant programmés à partir de septembre 2022 pour une durée de 2 mois, et son entretien, à savoir : **déneigement, fauchage à hauteur de 2 fauches par an (printemps et fin d'été), balayage (un passage par an au moment de la chute des feuilles), entretien de la signalisation (horizontale et verticale, entretien de l'éclairage public)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Alignement.

SANS OBJET

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation

routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Prescriptions

Le bénéficiaire devra informer préalablement la Commune de la date des travaux d'entretien dont l'exécution est envisagée, et communiquer, le cas échéant, le nom et les coordonnées du prestataire agissant pour son compte dans le cadre de l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 5 – Redevance

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera à verser.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an avec tacite reconduction à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Chaque partie peut demander la résiliation de la permission de voirie, en notifiant son intention d'y mettre fin par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à BOLLWILLER, le 06 février 2023

Le Maire
 Le Maire
Jean-Paul JULIEN 

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La Délégation territoriale THUR-DOLLER-FLORIVAL pour information ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

